Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260203-DM_2026_018-DE

Service : Direction Générale
CR/GLM/OL

COMMUNE DE CARNAC – MORBIHAN

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-018

Prise en application L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Avenant n°1 de la
Convention de mise à disposition d'une partie du parking du Ménec
A Monsieur Olivier GOURDET

Le maire de la commune de Carnac,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, prise en application de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 5 par lequel le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, pour la durée n'excédant pas douze ans,
VU la décision du Maire 2024-81 relative à la convention de mise à disposition d'une partie du parking du Ménec à Monsieur Olivier GOURDET,
VU la convention de mise à disposition d'une partie du parking du Ménec signée le 29 avril 2024, pour une durée de trois ans, entre la Commune de Carnac et Monsieur Olivier GOURDET, exploitant de l'entreprise CARNAC TUK TUK,
VU la demande de cessation d'activité formulée par Monsieur Olivier GOURDET, le 26 janvier 2026 rendant impossible la poursuite de l'occupation du domaine public telle que prévue dans la convention initiale,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de mettre fin à ladite convention par un avenant constatant la cessation d'activité du bénéficiaire,
CONSIDÉRANT que la Commune doit formaliser cette résiliation amiable afin d'assurer la bonne gestion du domaine public communal,
VU le projet d'avenant,

DÉCIDE

Article 1 : Approbation de l'avenant
L'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'une partie du parking du Ménec, conclu avec Monsieur Olivier GOURDET, est approuvé. Cet avenant constate la cessation d'activité du bénéficiaire à compter du 26 janvier 2026 et met fin à la convention initiale à compter du **31 mars 2026**.

Article 2 : Notification
La présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier GOURDET et annexée à l'avenant n°1.

Article 3 : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

Carnac, le 03 février 2026
Le Maire,

Olivier LEPICK.

MAIRIE DE CARNAC
56 (Morbihan)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr